

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no 1962/2024
(rôle L-TRAV-558/23)

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

TRIBUNAL DU TRAVAIL

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI, 11 JUIN 2024

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Béatrice SCHAFFNER, juge de paix
Jeff JÜCH
Donato BEVILACQUA
Timothé BERTANIER

Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffier

A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT DANS LA CAUSE

ENTRE:

PERSONNE1.),

demeurant à L-ADRESSE1.), ayant élu domicile en l'étude de Maître Franck FARJAUDON, avocat à la Cour, demeurant à L-ADRESSE2.),

PARTIE DEMANDERESSE,

comparant par Maître Franck FARJAUDON, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET:

Maître Selena CORZO, demeurant à L-8281 Kehlen, 41, Z.I., prise en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.,

ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE3.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

PARTIE DEFENDERESSE,

comparant par Maître Selena CORZO, avocat à la Cour, demeurant à Kehlen,

FAITS:

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de Paix de Luxembourg en date du 14 septembre 2023.

Sur convocations émanant du greffe, les parties furent convoquées à l'audience publique du 3 octobre 2023.

Après refixations, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mardi 21 mai 2024. A l'audience de ce jour, la partie demanderesse fut représentée par Maître Franck FARAUDON, tandis que la partie défenderesse fut représentée par Maître Selena CORZO.

Les mandataires des parties furent entendus en leurs moyens et conclusions, respectivement explications.

L'affaire fut prise en délibéré par le tribunal et il rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé le

JUGEMENT QUI SUIT:

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de et à Luxembourg en date du 14 septembre 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer Maître Selena CORZO, prise en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., devant le Tribunal du Travail de ce siège pour voir statuer conformément au dispositif de la requête introductive d'instance, annexée au présent jugement pour en faire partie intégrante.

Quant à la compétence matérielle du Tribunal du Travail pour connaître de la demande du requérant

A. Quant aux moyens des parties au litige

Le curateur de la société SOCIETE1.) soulève en premier lieu l'incompétence matérielle du Tribunal du Travail pour connaître de la demande du requérant.

Il fait en effet valoir que le contrat de travail versé par le requérant au dossier n'est signé par personne.

Il conteste ainsi que le requérant ait travaillé pour la société SOCIETE1.).

Il fait ainsi valoir que le requérant et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) s.à r.l. sont les associés majoritaires de la société SOCIETE1.).

Il fait ensuite valoir que le requérant a été l'un des gérants de fait de la société SOCIETE1.).

Il fait ensuite valoir qu'il a été essayé de réaffilier le requérant avant la faillite de la société SOCIETE1.) pour qu'il puisse toucher les indemnités, ceci derrière le dos de PERSONNE2.) qui serait la gérante unique de la société.

Il fait ainsi valoir que la demande d'affiliation a été faite par un mail général de la société SOCIETE1.) sans signature.

Il fait cependant valoir que le requérant avait accès à cette boîte mail.

Il fait partant valoir qu'étant donné que le contrat de travail versé par le requérant n'a pas de force probante, il appartient en application de l'article 1315 du code civil à ce dernier de prouver qu'il a été sous la subordination de la société SOCIETE1.).

Il fait cependant valoir que cette preuve fait défaut en l'espèce.

Il renvoie encore au projet du contrat de travail versé par le requérant pour retenir que ce dernier aurait dû occuper le poste de gérant au sein de la société SOCIETE1.).

Le curateur de la société SOCIETE1.) conteste ainsi tout lien de subordination entre le requérant et la société faillie.

Le requérant soutient au contraire que le Tribunal du Travail est compétent ratione materiae pour connaître de sa demande.

Il soutient qu'il a prouvé la relation de travail entre la société SOCIETE1.) et lui par les pièces qu'il a versées au dossier, et notamment par sa déclaration d'entrée au Centre Commun de la Sécurité Sociale (C.C.S.S.), par ses fiches de salaire et par le mail de Monsieur PERSONNE3.) du 22 mars 2022.

Le requérant fait finalement valoir qu'il a travaillé dans le restaurant et qu'il a réceptionné les fournisseurs.

B. Quant aux motifs du jugement

D'après l'article 25 du nouveau code de procédure civile, le Tribunal du Travail est compétent pour connaître des contestations relatives aux contrats de travail et aux contrats d'apprentissage qui s'élèvent entre les employeurs, d'une part, et leurs salariés, d'autre part, y compris celles survenant après que l'engagement a pris fin.

Le Tribunal du Travail, juridiction d'exception, n'est dès lors compétent que s'il est saisi d'une demande qui prend son origine dans un contrat de louage de service caractérisé par un lien de subordination.

Le contrat de travail s'analyse en effet en substance comme la convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant une rémunération.

De cette définition découlent trois éléments constitutifs irréductibles : la prestation de travail, la prestation de travail accomplie moyennant une rémunération ou un salaire et le lien de subordination avec le pouvoir de direction inhérent à la qualité d'employeur.

Ces critères marquent la différence fondamentale entre le salarié et le travailleur indépendant.

La subordination juridique consiste en ce que le salarié se trouve placé sous l'autorité de son employeur qui lui donne des ordres concernant l'exécution du travail, en contrôle l'accomplissement et en vérifie les résultats.

Cette autorité du chef d'entreprise a comme contrepartie l'absence de tout risque économique assumé par le salarié dans son activité.

Conformément au principe général édicté par l'article 1315 du code civil, il appartient à celui qui invoque l'existence d'un contrat de travail d'en établir la preuve.

Cependant, lorsque les parties sont en présence d'un contrat de travail apparent, il appartient à celui qui conteste l'existence d'un lien de subordination d'établir le caractère fictif du contrat.

Si le requérant verse un contrat de travail au dossier, il appartient cependant à l'analyse de ce document qu'il n'est pas signé.

Ce contrat prévoit encore comme fonction celle de gérant.

Le document versé par le requérant à titre de contrat de travail n'est partant pas un contrat de travail apparent, de sorte qu'il appartient au requérant de prouver qu'il a été lié par une relation de travail à la société SOCIETE1.) à partir du 1^{er} avril 2023.

Or, le requérant est au vu des contestations du curateur de la société SOCIETE1.) resté en défaut de démontrer qu'il a accompli un travail pour la société SOCIETE1.) moyennant un salaire et qu'il a été subordonné à la société faillie.

Le requérant est ainsi en premier lieu resté en défaut de prouver qu'il a travaillé dans le restaurant et qu'il a réceptionné les fournisseurs.

En ce qui concerne ensuite les fiches de salaire versées par le requérant au dossier, elles retiennent que le requérant a la qualité de gérant au sein de la société SOCIETE1.), de sorte qu'elles ne prouvent pas que le requérant a eu une relation de travail avec la société faillie.

Le simple fait pour un mandataire de percevoir un salaire d'ailleurs prévu à l'article 1986 du code civil ne suffit d'autre part pas à conférer aux relations la nature d'un contrat d'emploi.

Le gérant d'une société à responsabilité limitée peut en effet être rémunéré selon des procédés très variés ; salaire fixe, pourcentage sur les bénéfices nets ou sur le chiffre d'affaires ou combinaison de ces procédés.

En ce qui concerne finalement l'affiliation du requérant au C.C.S.S., il est admis que l'affiliation auprès du C.C.S.S. est une simple mesure administrative sans incidence, à défaut d'autres éléments, sur l'existence des relations de travail entre les parties.

A défaut pour le requérant d'avoir produit d'autres éléments qui permettraient de conclure à l'existence d'une relation de travail entre la société SOCIETE1.) et lui, son inscription auprès du C.C.S.S. est sans incidence sur l'existence de telles relations.

Le requérant est partant resté en défaut de prouver que le Tribunal du Travail est matériellement compétent pour connaître de sa demande, de sorte que le Tribunal du Travail de ce siège doit se déclarer incompétent *ratione materiae* pour en connaître.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal du Travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort

se **déclare** matériellement incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.) ;

condamne PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Béatrice SCHAFFNER, juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Luxembourg, et les assesseurs prédits, et prononcé, par la

Présidente à ce déléguée, assistée du greffier Timothé BERTANIER, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de Paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.

s. Béatrice SCHAFFNER

s. Timothé BERTANIER